Vol. 136, No. 39 Wol. 136, n° 39

# Canada Gazette



# Gazette du Canada Partie I

# Part I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 28, 2002

OTTAWA, LE SAMEDI 28 SEPTEMBRE 2002

# NOTICE TO READERS

The Canada Gazette is published under authority of the Statutory Instruments Act. It consists of three parts as described below:

Part I Material required by federal statute or regulation to

be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published

every Saturday

Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published

January 2, 2002, and at least every second

Wednesday thereafter

Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably

practicable after Royal Assent

The Canada Gazette is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The Canada Gazette is also available free of charge on the Internet at http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

# AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I Textes devant être publiés dans la Gazette du

Canada conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le

samedi

Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par

2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par

la suite

Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que

possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La Gazette du Canada est aussi disponible gratuitement sur Internet au http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations).

Canada Gazette	Part I	Part II	Part III
Yearly subscription Canada Outside Canada	\$135.00 US\$135.00	\$67.50 US\$67.50	\$28.50 US\$28.50
Per copy Canada Outside Canada	\$2.95 US\$2.95	\$3.50 US\$3.50	\$4.50 US\$4.50

Gazette du Canada	Partie I	Partie II	Partie III
Abonnement annuel Canada Extérieur du Canada	135,00 \$ 135,00 \$US	67,50 \$ 67,50 \$US	28,50 \$ 28,50 \$US
Exemplaire Canada Extérieur du Canada	2,95 \$ 2,95 \$US	3,50 \$ 3,50 \$US	4,50 \$ 4,50 \$US

# REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

# DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

Le 28 septembre 2002 Gazette du Canada Partie I 2903

# DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of Results of Investigations and Recommendations for a Substance — 1,1,2,2-Tetrachloroethane (Subsections 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas two summaries of a follow-up report to the assessment of 1,1,2,2-Tetrachloroethane, a substance originally specified on the first Priority Substances List, are annexed hereby,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action at this time in respect of the said substance.

### Public Comment Period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment, comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Director, Existing Substances Branch, Department of the Environment, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-4936 (Facsimile), or by electronic mail to PSL.LSIP@ec.gc.ca.

The comments should stipulate those parts thereof that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed.

# JOHN ARSENEAU

Director General Toxic Pollution Prevention Directorate On behalf of the Minister of the Environment

# ROD RAPHAEL

Director General
Safe Environments Programme
On behalf of the Minister of Health

# MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication du résultat des enquêtes effectuées et des recommandations concernant une substance — 1,1,2,2-tétrachloroéthane (paragraphes 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))

Attendu que les deux sommaires d'un rapport de suivi d'évaluation du 1,1,2,2-tétrachloroéthane, substance inscrite originalement sur la première Liste des substances d'intérêt prioritaire, sont présentés ci-après,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire en ce moment à l'égard de ladite substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, faire part au ministre de l'Environnement de ses commentaires au sujet de la proposition. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada*, et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur, Direction des substances existantes, Ministère de l'Environnement, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-4936 (télécopieur), ou par courriel à l'adresse PSL.LSIP@ec.gc.ca.

Ces commentaires doivent indiquer les parties de la proposition qui ne devraient pas être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, en particulier des articles 19 et 20 de cette loi, la raison pour laquelle ces parties ne devraient pas être divulguées et la période pendant laquelle elles ne devraient pas être divulguées.

Le directeur général Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques JOHN ARSENEAU

Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général Programme de sécurité des milieux ROD RAPHAEL

Au nom de la ministre de la Santé

2904 Canada Gazette Part I September 28, 2002

## Annex

Summary of the Follow-up Report to the Environmental Assessment of the substance 1,1,2,2-Tetrachloroethane

1,1,2,2-Tetrachloroethane, which appeared on the first Priority Substances List (PSL1), was assessed to determine whether it should be considered "toxic" as defined under the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA). It was concluded that 1,1,2,2-tetrachloroethane was not "toxic" under paragraph 11(b) of CEPA; however, there was insufficient information to conclude whether 1,1,2,2-tetrachloroethane constituted a danger to the environment under paragraph 11(a). Information was lacking about the potential effects of the substance on terrestrial biota.

No information is available concerning the effects of 1,1,2,2-tetrachloroethane on wildlife. Based on currently available toxicity studies conducted on laboratory animals, it is unlikely that wildlife would be adversely affected by the concentrations of 1,1,2,2-tetrachloroethane reported in the Canadian environment. No information was identified on the potential effects of 1,1,2,2-tetrachloroethane on plants exposed through the atmosphere. Based on toxicity information available for several PSL1 substances that are structurally similar to 1,1,2,2-tetrachloroethane, it is concluded that terrestrial plants are unlikely to be adversely affected by the concentrations of the substance reported in the Canadian atmosphere.

Based on the information currently available, it is proposed that 1,1,2,2-tetrachloroethane is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Therefore, it is proposed that 1,1,2,2-tetrachloroethane not be considered "toxic" as defined in paragraph 64(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999. The results of the U.S. National Toxicology Program (NTP) study will be evaluated when they become available, as they could affect the assessment of potential effects of 1,1,2,2-tetrachloroethane on wildlife.

The full Follow-up Report may be obtained from the Existing Substances Evaluation, First Priority Substances List Report Page (http://www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/PSAP/PSL1\_IIC.cfm) or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3 (1-800-668-6767).

Summary of the Follow-up Report to the Human Health Assessment of the substance 1,1,2,2-Tetrachloroethane

1,1,2,2-Tetrachloroethane is not produced in nor imported into Canada, although it is released to the Canadian environment primarily in emissions to ambient air during production of other chemicals and from waste disposal sites; it also enters the Canadian environment as a result of long-range atmospheric transport from other countries. Information concerning the presence of 1,1,2,2-tetrachloroethane in products imported into Canada has not been identified.

### Annexe

Sommaire du rapport de suivi de l'évaluation des effets environmentaux de la substance 1,1,2,2-tétrachloroéthane

Le 1,1,2,2-tétrachloroéthane, qui a été inscrit sur la première Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP1), a été évalué afin de déterminer si cette substance devait être considérée « toxique » au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). Cette évaluation a permis de conclure que le 1,1,2,2-tétrachloroéthane n'était pas « toxique » au sens de l'alinéa 11b) de la LCPE; il a par contre été impossible de déterminer si le 1,1,2,2-tétrachloroéthane constituait un danger pour l'environnement en vertu de l'alinéa 11a), en raison de l'insuffisance de données sur les effets potentiels de cette substance sur le biote terrestre.

On ne possède aucune donnée sur les effets du 1,1,2,2-tétrachloroéthane sur la faune. Cependant, si l'on se fie aux études toxicologiques actuellement disponibles réalisées sur des animaux de laboratoire, il est peu probable que le 1,1,2,2-tétrachloroéthane ait des effets nocifs sur la faune, aux concentrations observées dans l'environnement canadien. De même, on n'a relevé aucune donnée sur les effets potentiels du 1,1,2,2-tétrachloroéthane présent dans l'air sur les végétaux. Toutefois, à la lumière des données toxicologiques disponibles pour plusieurs substances de la LSIP1 de structure similaire au 1,1,2,2-tétrachloroéthane, on en conclut qu'il est peu probable que les concentrations de 1,1,2,2-tétrachloroéthane mesurées dans l'atmosphère au Canada aient des effets nocifs sur les végétaux terrestres.

À la lumière des données actuellement disponibles, il est proposé que le 1,1,2,2-tétrachloroéthane ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou la diversité biologique. Par conséquent, il est proposé que le 1,1,2,2-tétrachloroéthane ne soit pas considéré « toxique » au sens de l'alinéa 64a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les résultats de l'étude du U.S. National Toxicology Program (NTP) seront évalués une fois disponibles, car ils pourraient influer sur la détermination des effets potentiels du 1,1,2,2-tétrachloroéthane sur la faune.

Le rapport de suivi complet peut être obtenu à la page d'Évaluation des substances existantes, Première liste de substances d'intérêt prioritaire (http://www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/PESIP/LSIP1\_IIC.cfm) ou à l'Informathèque, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3 (1-800-668-6767).

Sommaire du rapport de suivi de l'évaluation des effets sur la santé humaine de la substance 1,1,2,2-tétrachloroéthane

Le 1,1,2,2-tétrachloroéthane n'est ni produit, ni importé au Canada, bien qu'il soit rejeté dans l'environnement canadien surtout en raison d'émissions dans l'air ambiant résultant de la fabrication d'autres substances chimiques et provenant des sites de décharge. Il pénètre aussi dans l'environnement canadien à la suite de son transport atmosphérique à longue distance en provenance d'autres pays. On n'a pas relevé de données sur la présence du 1,1,2,2-tétrachloroéthane dans les produits importés au Canada.

Le 28 septembre 2002 Gazette du Canada Partie I 2905

1,1,2,2-Tetrachloroethane was included on the first Priority Substances List (PSL1) under the 1988 *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA 1988) for assessment of potential risks to the environment and human health. As outlined in the Assessment Report released in 1993, relevant data identified before September 1992 were considered insufficient to conclude whether 1,1,2,2-tetrachloroethane was "toxic" to human health as defined in paragraph 11(c) under CEPA 1988.

Additional monitoring data were identified during the period following the release of the PSL1 Assessment Report (prior to December 2000), and estimates of exposure were accordingly updated. Additional critical toxicological data in experimental species or humans relevant to assessment of the human health risks for 1,1,2,2-tetrachloroethane have not been identified, although an important 13-week study conducted by the U.S. National Toxicology Program (NTP) is nearing completion. The available data provide some evidence that 1,1,2,2tetrachloroethane may be carcinogenic in humans, although information is inadequate as a basis for classification in Group II ("probably carcinogenic to humans"). Based on the limited available information, the margin of exposure between concentrations in the principal media of exposure (ambient and indoor air) for the general public and observed effect levels is considered sufficient to protect human health.

Based on available data, it is concluded, therefore, that 1,1,2,2-tetrachloroethane is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that may constitute a danger to human life or health. Therefore, the Ministers of the Environment and of Health propose that 1,1,2,2-tetrachloroethane not be considered "toxic" to human health as defined in paragraph 64(c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999.

It is recommended that uses and emissions of this compound continue to be monitored to ensure that exposure does not increase to any significant extent and that the potential impact, if any, on the outcome of this assessment be considered when the final report of the NTP subchronic study is available.

The full Follow-up Report may be obtained from the Existing Substances Evaluation, First Priority Substances List Report Page (http://www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/PSAP/PSL1\_IIC.cfm) or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3 (1-800-668-6767).

Le 1,1,2,2-tétrachloroéthane a été inscrit sur la première Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP1) publiée en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1988 (LCPE 1988) afin d'évaluer le risque qu'il pose pour l'environnement et la santé humaine. Tel qu'indiqué dans le Rapport d'évaluation publié en 1993, les données pertinentes relevées avant septembre 1992 ont été jugées insuffisantes pour déterminer si le 1,1,2,2-tétrachloroéthane était « toxique » pour la santé humaine au sens de l'alinéa 11c) de la LCPE 1988.

Après la publication du Rapport d'évaluation de la LSIP1 (avant décembre 2000), d'autres données de surveillance ont été relevées, ce qui a permis de mettre à jour le niveau d'exposition estimé. On n'a pas recensé d'autres données toxicologiques critiques dans les expériences faites sur des espèces ou des humains se rapportant à l'évaluation des risques que pose le 1,1,2,2-tétrachloroéthane pour la santé humaine, mais une importante étude de 13 semaines menée par le U.S. National Toxicology Program (NTP) tire à sa fin. Les données disponibles portent à croire que le 1,1,2,2-tétrachloroéthane peut être cancérogène pour les humains, mais il n'existe pas suffisamment de renseignements pour le classer dans le Groupe II (« probablement cancérogènes pour les humains »). D'après les données disponibles limitées, l'écart entre les concentrations dans les principaux milieux d'exposition (l'air ambiant et intérieur) du grand public et les concentrations avec effet observé est jugé suffisant pour protéger la santé humaine

À la lumière des données disponibles, il est donc conclu que le 1,1,2,2-tétrachloroéthane ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger pour la vie ou la santé humaines. Les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent donc que le 1,1,2,2-tétrachloroéthane ne soit pas jugé «toxique» pour la santé humaine au sens de l'alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999*.

Il est recommandé que les utilisations et les émissions de ce composé continuent d'être surveillées pour s'assurer que l'exposition n'augmente pas de façon significative, et que les répercussions possibles, s'il y en a, du rapport final de l'étude de toxicité subchronique du NTP, une fois disponible, sur les conclusions de la présente évaluation soient examinées.

Le rapport de suivi complet peut être obtenu à la page d'Évaluation des substances existantes, Première liste de substances d'intérêt prioritaire (http://www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/PESIP/LSIP1\_IIC.cfm) ou à l'Informathèque, Environnement Canada, Hull (Ouébec) K1A 0H3 (1-800-668-6767).

[39-1-0]